Cours n°3

Chapitre des parts définies dans le livre d'Allah - La définition de « Al 'Assaba » - Les différentes sortes de « 'Assaba »

2 - Les frères et soeurs utérins (de la même mère) lorsqu'ils sont plus de 2, car Allah (سبحانه وتعالى) a dit : {Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une soeur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers}

6 - Le sixième est défini pour 7 personnes :

1 - La mère lorsque le défunt laisse des enfants ou des frères, car Allah (سبحانه وتعالى) a dit : {S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième}

2 - La grand-mère lorsque le défunt n'a pas de mère.
Ibnou-l Moundhir a dit dans son livre Al Ijmâ3 : *« Ils sont unanimes sur le fait que la grand-mère a le sixième lorsque le défunt n'a pas de mère. »*

3 - Une personne parmi les enfants de la mère, que ce soit un garçon ou une fille (c-à-d le frère ou la soeur utérin). Allah (تعالى) a dit : {Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une soeur , à chacun de ceux-ci alors, un sixième.}

4 - La fille du fils lorsqu'elle est présente avec la fille.
Selon Abou Qays (رضي الله عنه) : *« J'ai entendu Houzayl Ibn ChouraHbîl dire : « Abou Môussa a été interrogé sur un défunt qui laisse derrière lui une fille, la fille du fils et la soeur. Il a répondu : « La fille aura la moitié, la soeur aura la moitié. Va voir 'Abdoullah Ibnou Mas3oud, il me suivra dans ce que je dis. » Ibnou Mas3oud a donc été interrogé sur le même sujet, et on l'a également informé de la parole d'Abou Moussa. Celui-ci a dit : « Si je suis cette parole alors je m'égarerais et je ne ferais pas partie des biens-guidés. Je vais juger par ce avec quoi a jugé le Prophète (صلى الله عليه و سلم) : à la fille la moitié, à la fille du fils le sixième, ceci pour compléter les 2 tiers, et le reste à la soeur. » Nous sommes allé voir Abou Môussa pour l'informer de la parole d'Ibnou Mas3oud, et il a dit : « Ne me questionnez pas tant que cette montagne est parmi vous. » » »* (Rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

« et le reste à la soeur » : C'est-à-dire qu'elle aura le tiers.

5 - La soeur consanguine lorsqu'elle est présente avec la soeur germaine, ceci en complément des 2 tiers. La preuve est l'analogie entre la fille du fils et la fille. Donc lorsque la soeur consanguine (du même père) est présente avec la soeur germaine (du même père et de la même mère), elle reçoit le sixième pour compléter les 2 tiers reçu par les 2 soeurs (consanguine et germaine).

6 - Le père lorsque le défunt a un enfant. La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant.}

7 - Le grand-père lorsque le défunt n'a pas de père.
Ibnou-l Moundhir a également cité dans son livre Al Ijmâ3, l'unanimité des savants sur le fait que le grand-père a le même jugement que le père.

« Al ‘Assaba » (العصبة) :

Définition :

Al 3assaba est le pluriel de 3âssib (عاصب), comme Tâlib (طالب) : l'étudiant, et Talaba (طلبة) : les étudiants. Ce sont les enfants du défunt, ou ses proches du coté de son père.
Ce sont les personnes à qui on donnera le reste de l'héritage une fois que le partage a été fait parmi les personnes ayant une part définie. Et s'il ne reste rien après ce partage al 3assaba n'auront rien, sauf lorsqu'il s'agit du fils.
Mais si le défunt ne laisse aucun héritier, Al 3assaba ont le droit à l'ensemble de l'héritage.

Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Donnez les parts d'héritage à chaque personne qui en a le droit et ce qu'il reste appartiendra au plus proche des hommes "masculin"*. »*

« hommes "masculin" (رجل ذكر) » : En arabe le terme rajoul (رجل) signifie homme, sous-entendu adulte. Là le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ajouté le mot masculin (ذكر) pour signifier que même les enfants de sexe de masculin sont concernés.

Allah (عز وجل) a dit : {Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant.} Dans ce verset, il est question du frère qui fait partie d'Al 3assaba. Ainsi ce verset est également une preuve que le reste, voir l'ensemble de l'héritage, est donné au frère s'il n'y a pas d'enfant. Et on fait de même avec les autres personnes qui font partie d'Al 3assaba.

Les différentes sortes de « ‘Assaba » :

Il y a 2 sortes de 3assaba :

1 - 'Assabatou ssababiya (عصبة السببية) :

C'est une 3assba dont l'origine est une cause extérieure, comme l'affranchissement. La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« L'héritage après l'affranchissement est un droit qui appartient à celui qui a affranchi. »* (Rapporté par Al Boukhar, Mouslim et At-Tirmidhi)
Et il (صلى الله عليه و سلم) a dit également : *« L'affranchissement d'un esclave est un lien similaire au lien de parenté. »* (Rapporté par Al Bayhaqi)
Le maître qui affranchi ne peut hériter de son esclave que lorsque celui-ci n'a pas de descendant direct. Et il n'y a pas de différence entre un affranchisseur et une affranchisseuse.

Selon 'Abdoullah Ibnou Chadâd (رضي الله عنه), selon la fille de Hamza qui dit : *« Mon esclave est décédé en laissant une fille. Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a partagé son argent entre moi et sa fille. Il m'a accordé la moitié et lui a accordé la moitié. »* (Hadith Hassan, rapporté par Ibnou Majah)

2 - 'Assabatoun nnassabiyah (عصبة النسبية) :

C'est une 3assaba dont l'origine est le lien de parenté. Ils sont de 3 sortes :

a - 'Assabatou binafsih (عصبة بنفسه) : Ceux qui sont 3assaba de par eux-mêmes.
Ce sont les hommes qui héritent sauf le mari et l'enfant de la mère (c-à-d les frères et soeurs utérins).

b - 'Assabatou bighayrihi (عصبة بغيره) : Ceux qui sont 3assaba par l'intermédiaire d'autres personnes.
Ce sont les filles, les filles du fils, les soeurs germaines et les soeurs issues du même père. Chacune d'entre elles est considérée comme 3âssib lorsqu'elle est accompagnée de son frère. La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {et s'il a des frères et des soeurs, à un frère alors revient une portion égale à

celle de deux soeurs.}

c - 'Assabatou ma3a ghayrihi (عصبة مع غيره) : Ceux qui sont 3assaba
Ce sont les soeurs lorsqu'elles sont en présence de fille (du défunt), et la preuve est le hadith d'Ibnou Mas3oud (رضي الله عنه) vu précédemment : *« ...et le reste à la soeur. »*

.